

FCP CNP ACP ACTIONS LT

PROSPECTUS

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2019

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

- **Dénomination** : CNP ACP ACTIONS LT
- **Forme juridique du FIA** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « **FCP** » ou le « **Fonds** »).
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 22 octobre 1993 pour une durée initiale de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 28/09/1993.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Le FCP est dédié à 20 investisseurs au plus et précisément à CNP Assurances	160 000 €*	1 part	FR0007475876	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1524,49 euros

* Exception : la société de gestion du FCP, pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que**

la composition des actifs :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ostrum Asset Management
Département Commercial
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante :

contact@ostrum.com

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :**

La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante :

email : contact@ostrum.com

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Ou par e-mail à l'adresse suivante : contact@ostrum.com

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FIA, au droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

I-2 Acteurs

• **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP18000014 en date du 7 août 2018.
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des FIA, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

• **Société d'intermédiation :**

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Asset Management Finance (NAMFI)
- Forme juridique : société anonyme agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement
- Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

• **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation du gestionnaire financier et établissement en charge de la tenue des registres des parts**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : Tour EXALTIS 61 rue Henri Regnault 92075 LA DEFENSE CEDEX
- Signataire : Pierre MASIERI

• **Courtier principal :**

Néant.

• **Commercialisateur :**

Ce FCP étant dédié à 20 porteurs au plus, il ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou toute autre forme de sollicitation du public.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à :

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

• **Déléataire de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
- Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

L'activité principale du déléataire de la gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

- **Conseiller** : Néant.

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :

- **Code ISIN** : FR0007475876
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote. La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. La politique de vote de Ostrum Asset Management peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément à l'article 322.75 du Règlement Général de l'AMF ou sur le site www.ostrum.com.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK/.
L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

- **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux FIA.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Il est conseillé au porteur de se renseigner auprès d'un conseiller fiscal pour toute interrogation qu'il pourrait avoir en particulier s'agissant de sa situation fiscale.

II-2 Dispositions particulières

• ***Détention de parts ou d'actions d'autres OPC (OPCVM OU FIA) ou fonds d'investissement :***

Le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement.

• ***Objectif de gestion :***

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée supérieure à cinq ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice MSCI EMU.

• ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence est l'indice MSCI EMU, il est calculé en dividendes nets réinvestis.

Cet indicateur, calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI), regroupe près de 300 actions et représente les principales capitalisations boursières de la zone Euro. Il est calculé en cours de clôture.

La performance de l'indicateur MSCI EMU (cours d'ouverture) inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

Il convient de noter que la gestion du FCP n'est pas indicielle. En conséquence, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site <http://www.msci.com/equity>.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

• ***Stratégie d'investissement :***

• ***Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :***

La stratégie d'investissement du FCP peut être qualifiée de gestion active à base indicielle, c'est-à-dire qu'elle vise avant tout à obtenir une surperformance par rapport à son indicateur de référence défini précédemment, par la sélection des actions dans lesquelles le FCP investit.

La stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion du FCP résulte de la combinaison :

- (i) d'une approche « Top down » des marchés en termes de pays et de secteurs d'activité : elle consiste à s'intéresser en premier lieu à la répartition globale du portefeuille entre les différentes possibilités de placement, puis, dans chaque pays et dans chaque secteur d'activité, à sélectionner les titres qui satisfont le mieux aux différents critères définis par le gérant ; et
- (ii) d'une approche « Bottom up » en ce qui concerne la sélection des titres actions : elle consiste à sélectionner les titres en fonction de leurs qualités fondamentales (l'analyse fondamentale des titres prend en compte en particulier les perspectives de croissance et la valorisation attractive).

Dans le cadre de la sélection des actions en direct et/ou par le biais de parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement, le gérant s'assure que ces dernières respectent les critères suivants :

Le FCP est exposé en permanence entre 0% et 100% sur les marchés actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un des Etats membres de la zone euro. Le portefeuille pourra être couvert par l'utilisation d'instruments dérivés pour diminuer son exposition sur les marchés actions en cas de marché défavorable.

Par ailleurs, le gérant recherche une source complémentaire de surperformance par rapport à l'indicateur de référence en utilisant des instruments financiers à terme aux fins d'exposition du portefeuille du FCP au risque lié aux actions. Le portefeuille du FCP peut ainsi être surexposé jusqu'à 100% de son actif, pouvant porter à 200% l'exposition globale du FCP.

La stratégie d'investissement est également complétée par une gestion du risque lié aux actions (par l'utilisation des instruments financiers à terme sur actions et indices à titre de couverture).

Enfin, pour gérer les besoins de trésorerie du FCP liés notamment à l'exécution des ordres de souscriptions et rachats des actions du FCP, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque du FCP, le gérant a la possibilité d'investir en titres de créances négociables, instruments monétaires, parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement et peut effectuer des emprunts d'espèces dans les conditions et limites définies aux rubriques suivantes 2- (b), (c) et 6.

- **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du FCP est investi dans les instruments financiers suivants :

(a) actions ; et/ou

(b) obligations et autres titres de créance et instruments du marché monétaire ; et/ou

(c) actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement.

a) Actions :

Le FCP est investi en actions et titres ou droits attachés à la détention de ces actions, émises par des sociétés :

i) ayant leur siège social dans un Etat membre de la zone euro, c'est-à-dire dans l'un des pays dans lequel les émetteurs des titres composant l'indicateur de référence ont leur siège social ;

ii) cotées sur les marchés de l'OCDE (par exemple : Paris, Francfort, Milan) ; et,

iii) libellés en euro.

Pour des besoins de diversification, le FCP peut également être investi dans la limite de 40% de son actif net en actions de l'OCDE (hors zone euro) et à titre accessoire, des pays émergents.

Le FCP est investi principalement en actions de grandes capitalisations et à titre accessoire en actions de petites et moyennes capitalisations.

b) Obligations et autres titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Pour gérer les besoins de trésorerie du FCP liés notamment à l'exécution des ordres de souscriptions et de rachats des actions du FCP, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque du FCP, le FCP peut également être investi en titres de créances négociables et instruments monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des pays de l'OCDE. Ces titres peuvent être par exemple : des Bons du Trésor à Taux Annuel Normalisé (BTAN), Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF), Certificats de Dépôt (CD), Billets de Trésorerie (BT), et « Euro-commercial Papers » (ECP).

Ces titres auront pour notation minimale A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch) ou A3 (Agence Moody's) ou une note jugée équivalente par la société de gestion. Le FCP peut être investi dans ces titres dans la limite maximale de 10% de son actif net.

c) Actions/parts d'OPCVM/de FIA ou de fonds d'investissement :

Le FCP se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de FIA de droit français et/ou de droit européen dans la limite de 50% maximum de l'actif net.

Ces OPCVM/FIA peuvent être gérés par toute entité de Natixis Investment Managers.

L'investissement dans des OPCVM/FIA permet de diversifier l'actif du FCP en profitant d'expertises de gestion spécialisées. Les investissements du FCP en parts et/ou actions d'OPCVM/de FIA sont réalisés dans le cadre de la stratégie de sélection des actions du FCP.

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France et en Europe.

• **Instrumentés dérivés :**

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gérant pourra utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'exposition aux risques liés aux actions dans la limite de 200 % de l'actif net.

A ce titre, la société de gestion utilisera des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur des marchés réglementés (futures, options), organisés.

Elle vise à :

- la couverture générale du portefeuille, des risques et titres précités,
- la reconstitution d'une exposition synthétique aux actifs et risques susvisés

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, via l'investissement dans des instruments dérivés, la surexposition globale du FCP peut être de 100 % maximum, pouvant ainsi porter à 200% l'exposition globale du FCP.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
<i>actions</i>	X			X					X	X		
<i>taux</i>												
<i>change</i>	X	X				X			X			
<i>indices</i>	X	X		X					X	X		
Options sur												
<i>actions</i>	X			X					X	X		
<i>taux</i>												
<i>change</i>	X					X			X			
<i>indices</i>	X	X		X					X	X		
Swaps												
<i>actions</i>												
<i>taux</i>												
<i>change</i>			X			X			X			
<i>indices</i>												
Change à terme												
<i>devise (s)</i>			X			X			X			
Dérivés de crédit												
<i>Credit Default Swap (CDS)</i>												
<i>First Default</i>												
<i>First Losses Credit Default Swap</i>												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Informations relatives aux instruments dérivés de gré à gré** :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir warrants sur actions et bons de souscription d’actions, Equity Link dans un souci de diversification des risques et de dynamisation de la performance, dès lors que cet investissement s’avère plus opportun en termes de performance que l’achat direct de titre en capital action émis par la même société.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d’intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur												
actions	X			X					X	X		
taux												
change												
crédit												
Bons de souscription												
actions	X			X					X	X		
taux												
Equity link	X			X					X	X		
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
Obligations convertibles contingentes												
Produits de taux callable												
Produits de taux puttable												
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré												
Titres négociables à moyen terme structuré												
EMTN structuré												
Credit Link Notes (CLN)												
Autres												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

- **Dépôts :**

Le FCP n'effectue pas de dépôts.

- **Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif et ce uniquement de manière ponctuelle en cas de besoin de trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant**

Néant.

- **Effet de levier :**

Le FCP pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% selon les modalités suivantes :

Sources	Circonstances	
	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	X	
Prêts – emprunts de titres		
Prises et mises en pensions		
Titres intégrant des dérivés	X	

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• **Profil de risque :**

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Les risques auxquels le FCP est exposé sont les suivants :

a- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

b- Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement :

Risque lié aux actions :

Le FCP étant investi sur les marchés actions de la zone euro et internationale, il comporte des risques liés à ses investissements sur ces marchés.

En effet, il existe un risque de dépréciation (baisse de la valeur) des actions ou des indices auxquels les actifs du FCP sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant. Ainsi, il se peut que le gérant effectue des investissements dans des titres dont la valeur peut diminuer, ceci entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :**

Le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant investit dans des OPCVM investissant dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

Risque pris par rapport à l'indicateur de référence :

Il s'agit du risque de déviation de la performance du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence : dans la mesure où le gérant recherche de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, la valeur liquidative du FCP peut s'éloigner sensiblement de la performance de l'indicateur de référence ; de plus la couverture du fonds peut faire sensiblement s'éloigner la valeur liquidative du FCP de la performance de l'indicateur de référence.

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investis à taux fixe peut baisser, ce qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est présent du fait des investissements du FCP en titres de créances négociables.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pourra présenter un risque de crédit (défaillance de l'émetteur du titre obligataire) du fait de la détention de titres de créances négociables et d'instruments monétaires.

Risque lié à la surexposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le FCP peut être surexposé à hauteur de 100% de son actif, pouvant ainsi porter à 200% l'exposition globale du FCP. Le FCP peut ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition maximale n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence du FCP (l'euro).

Le FCP peut présenter un risque de change à titre accessoire du fait de la possibilité pour le gérant d'investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré hors zone euro.

Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou de ne pas couvrir ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme, dans le respect des limites ci-dessus.

Risque lié aux pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de l'incapacité pour cette contrepartie de faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré (instruments dérivés).

•Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est dédié à 20 investisseurs au plus et précisément à CNP Assurances. En effet, les parts du FCP sont destinées à figurer en représentation de leurs provisions mathématiques.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à cinq (5) ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé (supérieur à 5 ans) mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Le FCP ne fait en outre l'objet d'aucune publicité, d'aucun démarchage ou de toute autre forme de sollicitation du public.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution :

Le FCP est un FCP de capitalisation et/ou distribution.

Les sommes distribuables par le FCP sont, au choix de la société de gestion, soit distribuées, soit capitalisées ou soit reportées (partiellement ou totalement). L'affectation des sommes distribuables est décidée annuellement par la société de gestion. Le FCP pourra verser des acomptes en cas de distribution en cours d'exercice.

• Caractéristiques des parts :

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme au porteur.

Les parts ne sont pas décimalisées.

Traitement équitable des investisseurs : sans objet.

• Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).

Le montant minimum de souscription est de 160.000 euros lors de la première souscription. Exception : la société de gestion du FCP, pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont l'adresse postale est 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion sise 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

• *Frais et commissions :*

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors les OPCVM/FIA de Natixis Investment Managers)	0,30% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)		
Frais indirects maximum	Actif net	1,5% Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations » figurant ci-dessous*

*** Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations**

Produits	Taux de la commission TTC prélevée	Plafond de la commission TTC (en euro)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime	Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à : nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365.

(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé chaque début d'année.

Pour toute information complémentaire, il convient également de se reporter au rapport annuel du FCP.

- **Procédure de choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

III - Informations d'ordre commercial

Ce FCP est un fonds dédié à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc aucune publicité effectuée sur ce fonds. Les informations concernant le FCP seront directement diffusées individuellement auprès de chaque porteur identifié.

Toute information concernant le FCP (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :

Ostrum Asset Management
Département Commercial
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
contact@ostrum.com

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV - Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement des Fonds d'investissement à vocation générale édictées par le Code monétaire et financier.

V - Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels aux risques du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

⇒ Les instruments financiers

- **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les OPCVM/FIA**

Les parts ou actions d'OPCVM/de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

⇒ Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » de crédit de l'émetteur seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

⇒ Les instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

* * *

FCP CNP ACP ACTIONS LT

REGLEMENT AU 01/10/2018

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts,

comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fond devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1°- Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.